ENERGY CITIES, ayant son siège social au 2 Chemin de Palente, 25000 Besançon, France, numéro de TVA : FR 55379716764, représentée par Claire Roumet, directrice exécutive (ci-après « Energy Cities »)

et

VILLE DE BRUXELLES, ayant son siège social au 4 Rue des Halles, BE-1000 Bruxelles,
représentée par **Dirk LEONARD, secrétaire de la Ville, et Fabian MAINGAIN, échevin de la Smart City** (ci-après le « Bénéficiaire principal »)

toutes les parties contractantes étant ci-après désignées conjointement par le terme « Parties »

ont conclu ce qui suit :

CONVENTION DE SUBVENTION

ÉTANT ENTENDU QUE :

A. L'Agence exécutive pour l'innovation et les réseaux (INEA), d'une part, et Lyon Confluence, AIT Austrian Institute of Technology GmbH, GNE Finance, Energy Cities, Blue-Sight Conseil, Odyssees et Twenty Communications SRO, d'autre part, ont conclu le 2 septembre 2020 le Contrat de service n° 300002306 (ci-après dénommé le « Contrat de service ») ;

B. Le Contrat de service susmentionné se rapporte au projet intitulé « Scalable Cities » (anciennement « SCALE ») et est géré par le Secrétariat de Scalable Cities ;

C. Par le Contrat de service décrit ci-dessus, ainsi que par l'Accord des soumissionnaires y afférent, conclu le 6 juillet 2021 entre Lyon Confluence, AIT Austrian Institute of Technology GmbH, GNE Finance, Energy Cities, Blue-Sight Conseil, Odyssees et Twenty Communications SRO (ci-après l' « Accord des soumissionnaires »), l'association Energy Cities a été reconnue comme le représentant du consortium établi par et entre Lyon Confluence, AIT Austrian Institute of Technology GmbH, GNE Finance, Energy Cities, Blue-Sight Conseil, Odyssees et Twenty Communications SRO sur la base de l'Accord des soumissionnaires susmentionné (ci-après le « Secrétariat de Scalable Cities ») et a en outre été habilitée à conclure la présente Convention de subvention avec chacun des bénéficiaires sélectionnés, au nom et pour le compte du Secrétariat de Scalable Cities ;

D. Le 1er décembre 2023, les Bénéficiaires ont conclu l'Accord de consortium par lequel ils ont, entre autres, désigné le Bénéficiaire principal devant agir en leur nom et pour leur compte dans le cadre de la mise en œuvre du projet faisant l'objet de la présente Convention de subvention, comme décrit en détail dans d'autres dispositions de la présente Convention de subvention.

Les Parties ont donc convenu de ce qui suit :

ARTICLE 1 - DÉFINITIONS

(1) Dans le cadre de leur utilisation dans la présente Convention de subvention, les termes ci-dessous ont la signification suivante :

1. Le terme **« Convention »** désigne la présente Convention de subvention et, le cas échéant, l'ensemble des annexes et pièces jointes à la présente Convention de subvention ;

2. Le terme **« Bénéficiaire(s) »** désigne la ou les parties contractuelles avec lesquelles Energy Cities conclut la présente Convention ;

3. Le terme **« Projet »** désigne les actions mises en œuvre par le Bénéficiaire principal à l'aide de la subvention d'action de Scalable Cities (*Scalable Cities Action Grant*) ;

4. Le terme **« Cas de force majeure »** désigne tout acte, toute omission ou toute circonstance sur lesquels l'une ou l'autre des Parties n'aurait pas pu exercer un contrôle raisonnable, tel que décrit à l'article 11 de la présente Convention ;

5. Le terme **« Secrétariat de Scalable Cities »** désigne le consortium constitué par Lyon Confluence, AIT Austrian Institute of Technology GmbH, GNE Finance, Energy Cities, Blue-Sight Conseil, Odyssees et Twenty Communications SRO sur la base de l'Accord des soumissionnaires conclu le 6 juillet 2021 par et entre les entités juridiques susmentionnées et décrit en détail dans les dispositions liminaires de la présente Convention ;

6. Le terme **« Contrat de service »** désigne le Contrat de service n° 300002306 conclu en date du 2 septembre 2020 par et entre l'Agence exécutive pour l'innovation et les réseaux (INEA) d'une part et Lyon Confluence, AIT Austrian Institute of Technology GmbH, GNE Finance, Energy Cities, Blue-Sight Conseil, Odyssees et Twenty Communications SRO d'autre part, avec toutes ses annexes, tel que décrit en détail dans les dispositions liminaires de la présente Convention ;

7. Le terme **« Deuxième appel à propositions »** désigne le deuxième appel à propositions pour des projets portant sur (1) les structures de gouvernance innovantes, (2) l'éducation, la formation et le renforcement des capacités, (3) les données et la numérisation. Élaboré par Energy Cities en février 2023, ce Deuxième appel à propositions a été utilisé et rendu applicable au(x) Bénéficiaire(s) dans le cadre du processus visant à remplir les conditions préalables à la conclusion de la présente Convention. Ce document peut être téléchargé sur le site https://smart-cities-marketplace.ec.europa.eu/action-grant ;

8. Le terme **« Accord des soumissionnaires »** désigne l'Accord des soumissionnaires conclu en date du 6 juillet 2021 par et entre Lyon Confluence, AIT Austrian Institute of Technology GmbH, GNE Finance, Energy Cities, Blue-Sight Conseil, Odyssees et Twenty Communications SRO, en vue de la mise en œuvre du Contrat de service décrit en détail dans les dispositions liminaires de la présente Convention ;

9. Le terme **« Rapport final »** désigne le document devant être élaboré par le Bénéficiaire principal dans un délai de 30 (trente) jours après l'expiration de la présente Convention, conformément à l'article 3, paragraphe 1 de la présente Convention, et qui doit être rempli et soumis par le Bénéficiaire principal via la Plateforme dédiée à la subvention d'action de Scalable Cities ;

10. Le terme **« Plateforme dédiée à la subvention d'action de Scalable Cities »** désigne la plateforme disponible à l'adresse https://grants.scalable-cities.eu, par le biais de laquelle le Bénéficiaire principal est tenu de remplir et de soumettre tous les rapports prescrits par les dispositions de la présente Convention ;

(2) Sauf si le contexte exige une interprétation contraire, les mots au singulier incluent le pluriel, et inversement, et les mots au masculin incluent les autres genres. Toute référence à une personne inclut une référence à une personne physique, à une entité juridique ou à une autre personne morale.

ARTICLE 2 - OBJET DE LA CONVENTION

(1) La présente Convention est conclue dans le cadre de la mise en œuvre du projet intitulé « Scalable Cities » (anciennement « SCALE ») tel que décrit dans le Contrat de service et dans le Deuxième appel à propositions détaillé à l'article 1, paragraphe 1, alinéa 7 de la présente Convention.

(2) Le soutien financier faisant l'objet de la présente Convention est accordé à un Bénéficiaire principal afin de soutenir la mise en œuvre du Projet et les activités nécessaires à l'élaboration du Rapport final, telles que décrites en détail dans le Deuxième appel à propositions spécifié à l'article 1, paragraphe 1, alinéa 7 de la présente Convention, étant entendu que ledit soutien financier, qui doit être versé en intégralité sur le compte du Bénéficiaire principal, sera réparti entre les Bénéficiaires sur la base de l'Accord de consortium conclu par et entre tous les Bénéficiaires, entente que les Bénéficiaires confirment expressément en signant la présente Convention.

ARTICLE 3 - DURÉE DE LA CONVENTION

(1) La présente Convention entre en vigueur en décembre 2023 et prendra fin une fois que les deux Parties auront rempli toutes leurs obligations en vertu de la présente Convention, mais en tout état de cause au plus tard le dernier jour du Contrat de service.

(2) Si la mise en œuvre des activités incombant au Bénéficiaire principal en vertu des dispositions de la présente Convention devait, pour quelque raison que ce soit, être retardée et/ou reportée, les Parties concluront une annexe à la présente Convention afin de modifier en conséquence la teneur du paragraphe précédent, qui fait référence à la durée de la présente Convention.

(3) Sans déroger à ce qui précède, les Parties conviennent mutuellement que la présente Convention peut prendre fin avant l'expiration des durées et/ou le respect des conditions prescrites dans les paragraphes précédents du présent article si la Convention est résiliée par l'une ou l'autre des Parties et/ou si, pendant la durée de la présente Convention, le Contrat de service cesse d'être en vigueur pour quelque raison que ce soit, conformément aux dispositions de l'article 9 des présentes.

ARTICLE 4 - DROITS ET OBLIGATIONS DE ENERGY CITIES

Afin de permettre au Bénéficiaire principal de respecter ses obligations au titre de la présente Convention, Energy Cities entreprendra les actions suivantes, de la manière et dans les délais prescrits :

1. Fournir au Bénéficiaire principal toutes les informations et/ou toute l'assistance requises pour la bonne mise en œuvre du Projet et les activités nécessaires pour l'élaboration du Rapport final, de la manière et dans les conditions énoncées dans le Deuxième appel à propositions spécifié à l'article 1, paragraphe 1, alinéa 7 de la présente Convention ;

2. Réaliser l'ensemble des tâches requises aux fins de l'accomplissement des obligations incombant à Energy Cities en vertu de la présente Convention ;

3. Accorder à un Bénéficiaire principal un soutien financier d'un montant total de **48 150 €** (quarante-huit mille cent cinquante euros), à verser à un Bénéficiaire principal dans les conditions et selon les modalités détaillées dans d'autres dispositions de la présente Convention ;

4. Virer au Bénéficiaire principal un montant de **14 445 €** (quatorze mille quatre cent quarante-cinq euros), correspondant à **30 %** (trente pour cent) du soutien financier global devant être accordé à un Bénéficiaire principal dans le cadre de la présente Convention, tel que spécifié à l'alinéa 3 du présent article et au paragraphe 1 de l'article 6 de la présente Convention. Le virement bancaire de ce montant doit avoir lieu dans un délai de 30 (trente) jours à compter de la date d'entrée en vigueur de la présente Convention ;

5. Virer au Bénéficiaire principal le montant restant de **33 705 €** (trente-trois mille sept cent cinq euros), correspondant à **70 %** (soixante-dix pour cent) du soutien financier global devant être accordé au Bénéficiaire principal dans le cadre de la présente Convention, tel que spécifié à l'alinéa 3 du présent article et au paragraphe 1 de l'article 6 de la présente

Convention. Le virement bancaire de ce montant doit avoir lieu dans un délai de 60 (soixante) jours à compter du jour de la validation réussie/positive du Rapport final et de tous les éléments livrables devant être remplis et soumis par le Bénéficiaire principal via la Plateforme dédiée à la subvention d'action de Scalable Cities ;

6. Informer en temps utile le Bénéficiaire principal de tout processus de contrôle, d'examen, d'audit, d'enquête et/ou d'évaluation portant sur un Bénéficiaire principal et lié au Projet et aux activités nécessaires à l'élaboration du Rapport final, comme décrit à l'article 5, paragraphe 1, alinéa 4 de la présente Convention.

ARTICLE 5 - DROITS ET OBLIGATIONS DU BÉNÉFICIAIRE PRINCIPAL

(1) Aux fins de l'exécution des obligations qui lui incombent en vertu de la présente Convention, le Bénéficiaire principal entreprendra les actions suivantes :

1. Remplir le Rapport final et soumettre ce dernier via la Plateforme dédiée à la subvention d'action de Scalable Cities, dans un délai de 30 (trente) jours après l'expiration de la présente Convention, comme spécifié à l'article 3, paragraphe 1 de la présente Convention ;

2. Se conformer à tout moment, au cours de l'exécution des obligations prévues dans la présente Convention et de l'utilisation du soutien financier accordé, à toutes les dispositions pertinentes prescrites dans les présentes, c'est-à-dire assumer à tout moment toutes ses obligations telles que prescrites ci-avant, dans le respect des instructions données par Energy Cities et en conformité avec toutes les obligations légales en vertu de la législation européenne, internationale et nationale applicable ;

3. Informer immédiatement Energy Cities de la survenue des faits suivants :

   (a) Tout événement susceptible d'avoir un impact significatif sur les intérêts financiers de l'UE ou sur le Projet, ou de retarder la mise en œuvre de ce dernier, et en particulier :

      (i) Des changements dans la situation juridique, financière, technique ou organisationnelle du Bénéficiaire principal, ou au niveau de la propriété de ce dernier ;

      (ii) Des changements intervenant au niveau du nom, de l'adresse, de la forme juridique ou du type d'organisation du Bénéficiaire principal ;

   (b) Des circonstances affectant le respect des exigences prévues par la présente Convention ;

4. Fournir sans délai à Energy Cities l'ensemble des informations, documents, rapports et/ou données demandés par la Commission européenne. Si le Bénéficiaire principal ne fournit pas les informations, rapports et/ou documents demandés comme indiqué ci-dessus, ou si les contrôles, examens, audits, enquêtes et/ou évaluations révèlent un manquement grave aux obligations du Bénéficiaire principal, ces contrôles, examens, audits, enquêtes et/ou évaluations peuvent entraîner le recouvrement du soutien financier qui a été accordé à un Bénéficiaire principal dans le cadre de la présente Convention, sans que cela ne porte préjudice au droit d'Energy Cities de résilier la présente Convention de la manière et dans les conditions spécifiées à l'article 9 ci-après ;

5. Prendre toutes les mesures nécessaires pour éviter que la mise en œuvre impartiale et objective du Projet et les activités nécessaires à l'élaboration du Rapport final ne soient compromises pour des raisons liées à des intérêts économiques, à des liens familiaux ou affectifs ou à tout autre intérêt commun. Le Bénéficiaire principal doit signaler formellement et sans délai à Energy Cities toute situation constituant ou susceptible de créer un conflit d'intérêts, et prendre immédiatement toutes les mesures nécessaires pour y remédier. Si un

Bénéficiaire principal manque à l'une des obligations susmentionnées, le soutien financier qui lui a été accordé en vertu de la présente Convention pourra être recouvré, c'est-à-dire que la présente Convention pourra être résiliée de la manière et dans les conditions prévues à l'article 9 ci-après.

(2) Le Bénéficiaire principal reconnaît par les présentes qu'il est solidairement responsable de la réalisation du Projet et des activités nécessaires à l'élaboration du Rapport final, c'est-à-dire de l'utilisation appropriée du soutien financier accordé, conformément aux conditions exposées dans la présente Convention.

(3) Dans le cadre de la subvention approuvée par le biais de la présente Convention, le Bénéficiaire principal s'engage par les présentes à ne pas agir en tant que sous-traitant du Secrétariat de Scalable Cities, c'est-à-dire à ne pas obtenir et/ou recevoir d'autres fonds accordés par un autre projet de l'UE dans le même but.

ARTICLE 6 - SOUTIEN FINANCIER

(1) Les Parties conviennent mutuellement que le soutien financier devant être accordé, selon les conditions définies dans d'autres dispositions de la présente Convention, **s'élève à 48 150 €** (quarante-huit mille cent cinquante euros).

(2) Le soutien financier susmentionné d'un **montant total de 48 150 €** (quarante-huit mille cent cinquante euros) sera versé à un Bénéficiaire principal selon les modalités de paiement suivantes :

1. Un montant de **14 445 €** (quatorze mille quatre cent quarante-cinq euros), correspondant à **30 %** (trente pour cent) du soutien financier global devant être accordé à un Bénéficiaire principal dans le cadre de la présente Convention, tel que spécifié à l'article 4, alinéa 3 de la présente Convention et au paragraphe 1 du présent article. Ce montant sera versé à un Bénéficiaire principal dans un délai de 30 (trente) jours à compter de la date d'entrée en vigueur de la présente Convention ;

2. Un montant de **33 705 €** (trente-trois mille sept cent cinq euros), correspondant à **70 %** (soixante-dix pour cent) du soutien financier global devant être accordé à un Bénéficiaire principal dans le cadre de la présente Convention, tel que spécifié à l'article 4, alinéa 3 de la présente Convention et au paragraphe 1 du présent article. Ce montant sera versé à un Bénéficiaire principal dans un délai de 60 (soixante) jours à compter du jour de la validation réussie/positive du Rapport final et de tous les éléments livrables devant être remplis et soumis par le Bénéficiaire principal via la Plateforme dédiée à la subvention d'action de Scalable Cities ;

(3) Sauf demande écrite contraire du Bénéficiaire principal, Energy Cities effectuera tous les paiements sur le compte bancaire suivant du Bénéficiaire principal :

- **Nom de la banque : BELFIUS**
- **CODE IBAN : BE33 0910 0013 7546**
- **CODE SWIFT : GKCCBEBB**

(4) Les Parties conviennent mutuellement que le soutien financier décrit ci-dessus, qui doit être versé sur le compte du Bénéficiaire principal, sera ensuite réparti entre les Bénéficiaires conformément aux conditions de l'Accord de consortium conclu par et entre tous les Bénéficiaires, de sorte qu'Energy Cities n'endossera aucune responsabilité vis-à-vis de l'ensemble des Bénéficiaires en ce qui concerne la répartition des fonds reçus entre les Bénéficiaires eux-mêmes.

ARTICLE 7 - PROPRIÉTÉ INTELLECTUELLE

(1) Les Parties conviennent mutuellement que le Bénéficiaire principal sera tenu d'afficher le logo de la Commission européenne suivi de la mention *« Avec le soutien de la »* ou *« Initiative soutenue par la »* sur les pages de couverture de toutes les études et publications élaborées sur la base de la présente Convention.

(2) Les Parties conviennent mutuellement que le Bénéficiaire principal sera tenu d'insérer la clause de non-responsabilité suivante sur les pages intérieures de toutes les études et publications élaborées sur la base de la présente Convention : *« Le soutien de la Commission européenne à la production de cette publication ne constitue pas une approbation de son contenu, qui n'engage que ses auteurs, et la Commission ne peut être tenue responsable de l'usage qui pourrait être fait des informations qu'elle contient. »*

(3) Le Bénéficiaire principal s'engage à demander à tout moment l'approbation préalable du Secrétariat de Scalable Cities en ce qui concerne les questions de communication, les lignes directrices et les modèles élaborés sur la base de la présente Convention afin d'assurer une bonne cohérence dans le cadre de la diffusion. En outre, le Bénéficiaire principal doit informer le Secrétariat de Scalable Cities de tout événement public lié au Projet et aux activités nécessaires à l'élaboration du Rapport final faisant l'objet de la présente Convention, et en faire la promotion via les canaux de communication de Scalable Cities, étant entendu qu'un représentant du Secrétariat de Scalable Cities sera autorisé à assister à ces événements publics lorsque cela s'avère pertinent.

(4) Si un Bénéficiaire principal manque à l'une des obligations qui lui incombent en vertu de la présente clause, le soutien financier qui lui a été accordé au titre de la présente Convention pourra être recouvré, c'est-à-dire que la présente Convention pourra être résiliée de la manière et dans les conditions prévues à l'article 9 ci-après.

(5) Energy Cities et le Secrétariat de Scalable Cities peuvent utiliser des informations relatives au Projet et aux activités nécessaires à l'élaboration du Rapport final, des documents, des synthèses pour publication, des éléments livrables publics ainsi que tout autre support (photos ou des documents audiovisuels, etc.) transmis par un Bénéficiaire principal (y compris au format électronique) pour leurs activités de communication et de publicité, sans aucune limitation que ce soit.

ARTICLE 8 - CONFIDENTIALITÉ

(1) Les obligations en matière de confidentialité décrites dans le présent article ne s'appliqueront plus si :

- La Partie divulgatrice accepte de libérer l'autre Partie de ses obligations ;
- L'information était déjà connue par un destinataire ou lui a été communiquée sans obligation de confidentialité par un Bénéficiaire principal qui n'était pas lié par une obligation de confidentialité ;
- Le destinataire prouve que l'information ne découle pas d'informations confidentielles ;
- L'information tombe librement dans le domaine public, sans qu'aucune obligation en matière de confidentialité ne soit violée ; ou
- La divulgation de l'information est requise par la législation européenne ou nationale.

(2) Si un Bénéficiaire principal manque à l'une des obligations qui lui incombent en vertu de la présente clause, le soutien financier qui lui a été accordé au titre de la présente Convention pourra être recouvré, c'est-à-dire que la présente Convention pourra être résiliée de la manière et dans les conditions prévues à l'article 9 ci-après.

ARTICLE 9 - RÉSILIATION

(1) Si l'une des Parties manque à l'une de ses obligations en vertu de la présente Convention, l'autre Partie a le droit de résilier immédiatement la présente Convention, la Partie défaillante ayant provoqué la résiliation étant alors tenue de rembourser intégralement toutes les dépenses engagées et/ou tous les dommages subis à ce titre. Si la Partie défaillante est un Bénéficiaire principal, le

soutien financier qui lui a été accordé au titre de la présente Convention pourra être recouvré selon les modalités et dans les conditions prévues par d'autres dispositions de la présente Convention, c'est-à-dire celles spécifiées dans la notification de résiliation. La notification de résiliation doit revêtir la forme écrite et être envoyée à la Partie défaillante par courrier recommandé, la résiliation entrant en vigueur le jour de la réception de la notification susmentionnée par la Partie défaillante à l'encontre de laquelle la Convention est résiliée.

(2) Sauf lorsqu'un Cas de force majeure survient, le Bénéficiaire principal doit indemniser Energy Cities pour tout dommage qu'elle subit du fait de la mise en œuvre du Projet et des activités nécessaires à l'élaboration du Rapport final, ou parce que le Projet et les activités nécessaires à l'élaboration du Rapport final n'ont pas été mis en œuvre en totale conformité avec la présente Convention. Les Parties conviennent mutuellement qu'Energy Cities et/ou la Commission européenne ne peuvent en aucun cas être tenues responsables des dommages causés au Bénéficiaire principal en raison de la mise en œuvre de la présente Convention, y compris en cas de négligence grave, c'est-à-dire qu'Energy Cities et/ou la Commission européenne ne peuvent être tenues responsables des dommages provoqués par un Bénéficiaire principal suite à la mise en œuvre de la présente Convention.

(3) L'incapacité d'une Partie à remplir l'une des obligations qui lui incombent en vertu de la présente Convention n'est pas considérée comme un manquement à ses devoirs dans les cas où cette incapacité résulte d'un Cas de force majeure tel que décrit à l'article 11 de la présente Convention, à condition toutefois que la Partie concernée par ce Cas de force majeure ait pris toutes les mesures de précaution raisonnables, fait preuve de la diligence nécessaire et mis en place des mesures alternatives appropriées aux fins de l'exécution des conditions de la présente Convention.

(4) Nonobstant ce qui précède, les Parties conviennent mutuellement que si le Contrat de service devient caduc vis-à-vis de Energy Cities à tout moment pendant la durée de la présente Convention, pour quelque raison que ce soit, la présente Convention sera elle aussi automatiquement abrogée. Cette information devra être communiquée au Bénéficiaire principal moyennant une notification écrite.

ARTICLE 10 - CESSION

Le Bénéficiaire principal ne peut céder, sous-louer ou transférer toute partie de la présente Convention à un ou plusieurs tiers sans l'accord écrit préalable de Energy Cities.

ARTICLE 11 - CAS DE FORCE MAJEURE

(1) Aucune des Parties ne pourra être tenue responsable d'un retard ou d'un manquement à ses obligations en vertu de la présente Convention si ce manquement ou retard découle d'un Cas de force majeure.

(2) La Partie souhaitant invoquer un Cas de force majeure doit notifier dès que possible à l'autre Partie tout retard prévu dû au Cas de force majeure. L'exécution des obligations de la Partie en vertu de la présente Convention sera suspendue pendant la durée du retard dû au Cas de force majeure.

(3) Sans déroger à ce qui précède, les Parties conviennent mutuellement qu'aucun défaut de service, d'équipement ou de matériel, ou encore un retard dans leur mise à disposition, ne pourront être invoqués comme Cas de force majeure, à moins qu'ils ne découlent directement d'un Cas de force majeure pertinent, de conflits de travail ou de grèves, ou bien de difficultés financières.

ARTICLE 12 - TITRES

Les titres utilisés dans la présente Convention sont uniquement destinés à faciliter la lecture. Ils ne font pas partie de la présente Convention et n'affectent pas la signification ou l'interprétation des présentes.

ARTICLE 13 - DROIT APPLICABLE

La présente Convention est régie par le droit européen, complété le cas échéant par le droit français.

ARTICLE 14 - LITIGES

Tout litige découlant de la présente Convention ou en relation avec celle-ci, qui ne peut être réglé à l'amiable, sera soumis à un arbitrage à Paris (France).

ARTICLE 15 - DISPOSITIONS FINALES

(1) Si une disposition de la présente Convention est jugée invalide, inapplicable ou illégale pour quelque raison que ce soit, la présente Convention restera par ailleurs pleinement en vigueur, à l'exception de la disposition en question, qui sera considérée comme supprimée.

(2) La présente Convention, y compris ses annexes et pièces jointes, le cas échéant, constitue l'intégralité de l'accord conclu entre les Parties en ce qui concerne l'objet des présentes. Elle remplace tout arrangement, accord, déclaration ou engagement antérieur. Aucune modification ou altération d'une clause quelconque de la présente Convention ne sera valable si elle n'est pas formulée par écrit et signée par les deux Parties.

(3) En cas de conflit entre les dispositions de la présente Convention et celles contenues dans les éventuelles annexes et pièces jointes aux présentes, l'ordre de priorité (du premier au dernier) sera : 1) les dispositions de la présente Convention, 2) les dispositions stipulées dans les annexes et pièces jointes aux présentes.

EN TÉMOIGNAGE de l'acceptation des droits et obligations découlant de la présente Convention, celle-ci a été personnellement signée par les représentants autorisés des deux Parties.

Signature au nom et pour le compte de Energy Cities :

Signature _____

Nom complet Claire ROUMET

Titre Directrice

Date _____

Signature au nom et pour le compte du Bénéficiaire principal :

Signature _____

Nom complet Dirk LEONARD

Titre Secrétaire communal

Date _____

Signature _____

Nom complet Fabian MAINGAIN

Titre Echevin de la Smart City

Date _____